

AVIS PORTANT SUR LE

**« PROJET DE DECRET PORTANT SUR L'ADAPTATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE TRAITEMENT DES
DEMANDES D'ASILE DANS LES ANTILLES ET EN GUYANE ET
MODIFIANT LES REGLES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE
L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES
DANS LES COLLECTIVITES MENTIONNEES A L'ARTICLE 72-3 DE LA
CONSTITUTION »**

—

SEPTEMBRE 2019

Par courrier en date du 05 août 2019, le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique a saisi pour avis, le Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Martinique (CESECEM) sur le « Projet de décret portant sur l'adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile dans les Antilles et en Guyane et modifiant les règles de recours contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ».

Le projet de décret prévoit des dérogations à certains articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique :

- Réduction des délais de traitement des demandes à toutes les étapes de la procédure
- Fin de l'expérimentation conduite en Guyane
- Suppression de l'augmentation du délai de recours d'un mois pour les recours formés auprès de la Cour nationale du droit d'asile

Le projet de décret reprend les dispositions présentes dans l'expérimentation réalisée en Guyane.

Le CESECEM souhaite attirer l'attention du législateur sur l'évolution de l'appréciation portée sur le droit d'asile qui semble tendre vers un durcissement des procédures. Il ne faudrait pas que ces mesures aillent à l'encontre des principes de la Constitution Française en matière d'accueil.

Ce projet de décret n'appelle pas d'autre observation hormis celles formulées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des présents par le Bureau du CESECEM le jeudi 12 septembre 2019.